

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

RECONNAISSANCE D'UNE "EXCEPTION ÉNERGÉTIQUE" AU SEIN DE L'UE - (N° 4107)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
M. Jumel, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 34, substituer aux mots :

« l'énergie »,

les mots :

« l'électricité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela a été soulevé par l'ensemble des acteurs lors des auditions, il paraît plus pertinent d'exclure l'électricité, plutôt que l'énergie dans son ensemble, du champ des différents textes européens considérés. L'électricité présente des caractéristiques spécifiques : l'article L. 121-1 du code de l'énergie dispose qu'il s'agit à la fois d'un produit de première nécessité et d'un service public. Elle est donc soumise à des obligations particulières, liées notamment à la sécurité d'approvisionnement, qui justifient son exclusion des règles européennes de la concurrence telles qu'elles s'appliquent aujourd'hui.